



LA RÉDEMPTION

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LA RÉDEMPTION

RÈGLEMENT NO 2023-01

TAXE FONCIÈRE ET TARIFS DE COMPENSATION 2023

Règlement ayant pour objet de fixer la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation 2023.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par la conseillère Myriam Morissette, à la séance extraordinaire du conseil le 20 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel L'Italien appuyé par Manon Dubé et résolu unanimement que le présent règlement 2023-01 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue ce qui suit :

- Article 1 Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation pour services municipaux) dépasse \$300 pour chaque unité d'évaluation (art. 252, chap. F 2,1), le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont le premier devient à échéance le 31 mars 2023, le deuxième le 30 juin 2023 et le troisième le 30 septembre 2023.
- Article 2 En quatre (4) versements pour les immeubles à plus d'un logement, les industries, les fermes et les commerces avec aqueduc dont les versements seront échus aux dates suivantes :
- 31 mars 2023
31 mai 2023
31 juillet 2023
30 septembre 2023
- Article 3 Les prescriptions des articles 1 et 2 s'appliquent également aux supplémentaires de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation;
- Article 4 Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2023;

Catégories	Taux (par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable)
Taxe générale	0.7800 \$
Taxe pour la Sûreté du Québec	0.0875 \$

Taxe pour le service incendie	0.3250 \$
Taxe pour l'assainissement des eaux usées	0.0090 \$
Taxe pour la CAUREQ	0.0010 \$
Total	1.2015 \$

Article 5 Pour pourvoir aux compensations des services, les unités sont calculées de la façon suivante;

Catégories	Nombre d'unité
Résidence	1 unité
Logement	1/2 unité
Chalet	1/2 unité
Organisme	1 unité
Commerce	1.5 unités
Industrie	2 unités
Autres	2,5 unités

Article 6 Le tarif de compensation pour la cueillette des matières résiduelles et de la récupération est fixé à 350 \$;

Article 7 Le tarif de compensation pour l'aqueduc est fixé à 275 \$;

Article 8 Le tarif de compensation pour le service d'égout sanitaire est fixé à 425 \$;

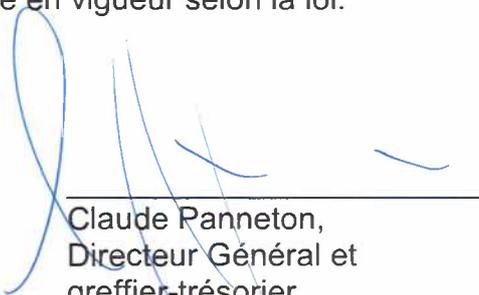
Article 9 Le tarif de compensation pour l'assainissement des eaux usées payable à l'ensemble des usagers du réseau d'égout selon le règlement d'emprunt 2010-02 est fixé à 130 \$ par unité d'évaluation.

Article 10 Le taux d'intérêt est fixé à 14 % annuellement conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

Article 11 Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 12 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


 Simon-Yvan Caron, maire


 Claude Panneton,
 Directeur Général et
 greffier-trésorier

Avis de motion : 20 février 2023
 Dépôt du projet de règlement : 20 février 2023
 Adoption du règlement : 27 février 2023
 Entrée en vigueur : 28 février 2023